

MESURES DE CARTE SCOLAIRE

1 - Procédure :

En cas de mesure de carte scolaire, il est d'abord demandé si un enseignant est volontaire. Lorsqu'il y a plusieurs volontaires, la priorité de mouvement est attribuée à l'enseignant ayant le plus fort barème.

A défaut de volontaire, c'est l'enseignant le dernier nommé dans l'école, sans distinction du niveau de classe ou de la spécificité du poste (élémentaire ou préélémentaire pour les écoles primaires) qui doit participer au mouvement en qualité d'agent prioritaire. En cas d'arrivées multiples, l'enseignant désigné comme prioritaire est celui qui a l'ancienneté générale de service la plus faible et à égalité le plus jeune.

2 - Bonification :

Un enseignant dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficie **d'une bonification de 8 points** et conserve l'ancienneté dans le poste qu'il occupait. Dans le cas de plusieurs mesures de carte scolaire successives, les anciennetés de poste sont cumulées.

Si l'enseignant qui fait l'objet de la mesure a été nommé sur le poste au mouvement N-1, il bénéficie de nouveau des bonifications obtenues au mouvement N-1.

Il doit formuler, dans le cadre du mouvement prioritaire, au minimum cinq vœux dont, dans la mesure du possible, 3 sur postes vacants de nature identique (postes d'adjoint pour poste d'adjoint / postes en RASED pour poste en RASED). **Le vœu de maintien est facultatif, mais l'intéressé ne pourra revenir sur son poste d'origine que si ce vœu a été formulé, et ce quel que soit le rang du vœu.**

3 – Priorité :

A l'issue du mouvement, les enseignants qui ont été mutés à la suite d'une fermeture de classe dans leur école, ont **priorité absolue** pour y retourner, à la première vacance, au cours d'un mouvement suivant à la seule condition qu'ils en aient formulé le vœu lors du mouvement correspondant au retrait d'emploi. Il leur appartient de signaler leur situation particulière, le moment venu, par un courrier qu'ils adresseront à la DSDEN dans les délais impartis pour la saisie des vœux.

4 – Poste de direction :

Le directeur d'une école touchée par la suppression d'un poste bénéficie **d'une priorité de 8 points** pour obtenir une autre direction si cela entraîne un changement de groupe.

S'il reste sur son poste, il conserve son groupe de direction (maintien du traitement) pendant un an. La décharge est également maintenue pendant un an si la mesure est validée en carte scolaire de mai (nouvelle mesure non connue lors du CDEN 1^{ère} phase) ou de septembre (nouvelle mesure non connue à l'issue des CDEN). Il bénéficie de 8 points pour obtenir une autre direction l'année suivante.

5 – Postes en RASED :

En cas de fermeture d'un poste de RASED et à défaut de volontaire, c'est l'enseignant le dernier nommé dans la circonscription actuelle, dans l'option concernée par la fermeture, qui doit participer au mouvement en qualité de prioritaire.

7 – Têtes de regroupement

En cas de modification de la part fixe de la tête de regroupement, l'enseignant se voit attribuer 8 points de mesure de carte scolaire.